***Modèle de clauses statutaires validé par le HCCA***

**Mise à jour avec l’arrêté du 20 février 2020**

**Option « Parts sociales à avantages particuliers »**

**Articles modifiés par rapport au modèle de statuts**

 **(type U1)**

*Les textes entre crochets ont un caractère facultatif*

**TITRE III**

**CAPITAL SOCIAL**

**Article 14**

**Constitution du capital**

1° Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes :

― Les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l’engagement d’activité visé à l’article 8. Ces parts sociales sont dénommées parts sociales d’activité ;

― Les parts sociales d’épargne telles que visées à l’article 40 le cas échéant ;

― Les parts sociales à avantages particuliers. [**(1)**](#C1)

2° Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des associés coopérateurs. Les parts sociales d’activité sont transmissibles dans les conditions prévues à l’article 18 ci-dessous.

Les parts sociales d’épargne peuvent être converties en parts sociales d’activité. L’associé coopérateur en informe par écrit le conseil d’administration. Cette conversion s’opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

3° Le capital social initial est fixé à la somme de ..... et divisé en ..... parts d’un montant de ..... chacune.

4° Le capital social souscrit ou acquis dans le cadre de l’engagement d’activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu’ils s’engagent à effectuer avec l’union selon les modalités et conditions suivantes :

………………………………………………………………..

Il est permis, sous réserve de l’accord du conseil d’administration, de souscrire ou d’acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

Les parts sociales à avantages particuliers sont souscrites par les associés.

Les associés coopérateurs doivent être à jour de leurs obligations de souscription.

Les parts sociales à avantages particuliers peuvent être émises ou converties. [**(2)**](#C2)

Les parts sociales d’activité détenues au-delà de la proportion statutaire peuvent être converties en parts sociales à avantages particuliers.

L’associé coopérateur en informe par écrit le conseil d’administration. Celui-ci s’assure que la proportion visée au paragraphe 6 ci-dessous est respectée.

Cette conversion s’opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

Ces parts sont souscrites ou converties pour une durée de […] années, renouvelable par périodes de […].[**(3)**](#C3)

Les avantages particuliers sont les suivants : [**(4)**](#C4)

………………………….

5° [Chaque part doit être entièrement libérée lors de sa souscription.]

6° Le montant total des parts sociales à avantages particuliers doit toujours être inférieur à la moitié du capital social. [**(5)**](#C5)

**Article 15**

**Augmentation du capital**

1° Le capital social est susceptible d’augmentation par suite de l’admission de nouveaux associés coopérateurs ou de la souscription de parts nouvelles par les associés coopérateurs.

2° Ce capital social est également susceptible d’augmentation par attribution aux associés coopérateurs :

- de parts sociales d’épargne visées à l’article 40 des présents statuts ;

- par l’émission de parts sociales à avantages particuliers.

3° Le capital est, en outre, susceptible d’augmentation collective résultant de la modification par l’assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l’article 14 ci-dessus. L’assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre d’associés coopérateurs présents ou représentés au moins égal aux deux tiers des associés coopérateurs inscrits à la date de convocation.

**Article 16**

**Réduction du capital**

1° Le capital est susceptible de réduction par suite de démission, exclusion ou radiation d’un ou plusieurs des associés coopérateurs.

Il est également susceptible de réduction :

- par voie de remboursement aux associés coopérateurs des parts sociales d’épargne ;

- par voie de remboursement des parts sociales à avantages particuliers. [**(6)**](#C6)

2° Le capital souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d’activité ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de l’union.

Toutefois, cette limite ne s’applique pas en cas d’exclusion, de radiation ou en cas de retrait d’un ou plusieurs associés coopérateurs.

3° Le remboursement des parts souscrites ou acquises par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d’activité, annulées faute de cession à un tiers ou à d’autres associés coopérateurs dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous, doit être compensé par la constitution d’une réserve prélevée sur le résultat. La dotation à cette réserve est égale au montant des parts remboursées pendant l’exercice, diminué, le cas échéant, du montant des nouvelles parts souscrites pendant cette période.

4° Si le résultat de l’exercice s’avère insuffisant, cette réserve sera dotée en totalité ou complétée, selon le cas, par prélèvement sur les résultats excédentaires ultérieurs.

**Article 18**

**Cession des parts**

1° Le conseil d’administration autorise le transfert de tout ou partie des parts visées à l’article 14, paragraphe 1, d’un associé coopérateur, sous réserve des dispositions de l’article 7, à un ou plusieurs autres associés coopérateurs ou à un tiers dont l’adhésion comme associé coopérateur a été acceptée.

2° La transmission des parts s’opère par simple transcription sur le fichier des associés coopérateurs.

3° La cession est refusée par le conseil d’administration si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de l’associé coopérateur cédant ou apporteur au-dessous de celui exigible en application du paragraphe 4 de l’article 14 ci-dessus.

4° [En cas de transfert [ou de transmission par voie de fusion ou d’apport partiel d’actifs] à un tiers, la décision de refus du conseil d’administration n’aura pas à être motivée et sera sans recours.]

5° [En cas de transfert [ou de transmission par voie de fusion ou d’apport partiel d’actifs] à un ou plusieurs associés coopérateurs et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, la décision de refus d’autorisation devra être motivée et les associés coopérateurs intéressés pourront exercer un recours , à charge pour eux de notifier leur décision à cet égard au conseil d’administration, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, dans les trois mois de la réception par eux de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d’avis de réception. Le conseil d’administration devra, dans ce cas, porter la question à l’ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.]

6° Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l’associé coopérateur peut céder librement ses parts sociales à avantages particuliers à un autre associé coopérateur.

Il en informe par écrit le conseil d’administration. La cession s’opère par simple transcription en compte sur le fichier des associés coopérateurs.

**Article 19**

**Remboursement des parts pendant la durée de l’union**

1° Les parts sociales d’activité donnent lieu à remboursement pendant la durée de l’union en cas d’exclusion ou de radiation.

2° Ces parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l’associé coopérateur à l’expiration normale de sa durée d’engagement dans les conditions prévues à l’article 11, paragraphe 3, des présents statuts.

Ces parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l’associé coopérateur en cours d’engagement, s’il a l’accord des organes compétents de l’union selon les dispositions de l’article 11, paragraphe 2, ci-dessus.

3° Sans préjudice des dispositions de l’article 16, paragraphe 2, la diminution de l’engagement de l’associé coopérateur ou du montant des apports effectivement réalisés avec l’union entraîne le réajustement correspondant du nombre des parts sociales d’activité, selon les modalités définies dans le règlement intérieur, lorsque la diminution de ces apports ne résulte pas d’une variation conjoncturelle. Ce réajustement est soumis à l’accord exprès du conseil d’administration sur demande écrite de l’associé coopérateur.

4° Le remboursement des parts sociales s’effectue à leur valeur nominale, sans préjudice des intérêts, des dividendes et des ristournes qui peuvent revenir à l’intéressé, mais sous déduction des sommes éventuellement dues au titre de l’article 8, paragraphes 5 et 6.

5° En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l’associé coopérateur aux pertes inscrites au bilan au jour de la perte de la qualité d’associé coopérateur lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.

6° Sans préjudice des dispositions de l’article 16, paragraphe 2, les parts sociales donnent lieu à remboursement dans un délai de 2 mois suivant l'assemblée générale ayant constaté le départ de l'associé coopérateur et si ce dernier est à jour de ses obligations vis-à-vis de l’union. A titre exceptionnel, pour des raisons justifiées par la situation financière de l’union, le remboursement peut être différé à une ou des époques ultérieures fixées par le conseil d’administration qui ne pourront pas dépasser, en tout état de cause le délai de cinq ans.

7° Les parts sociales d’épargne sont remboursées à la demande de l’associé coopérateur [à l’expiration d’une durée de détention de … années à compter de leur date d’émission], avec l’autorisation du conseil d’administration, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

8° Les parts sociales à avantages particuliers sont remboursées dans les conditions visées au présent article. [**(7)**](#C7)

**TITRE VI**

**ASSEMBLEES GENERALES**

**Article 40**

**Réunions et objet de l’assemblée générale ordinaire**

1° L’assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l’exercice.

2° L’assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport du conseil d’administration aux associés coopérateurs dont le contenu est précisé à l’article 47 ci-dessous et du ou des rapports des commissaires aux comptes :

― Examiner, approuver les comptes annuels et décider de leur modification, s’il y a lieu ;

― Le cas échéant, examiner et approuver les comptes consolidés ou combinés ;

― Donner ou refuser le quitus aux administrateurs ;

― Affecter le résultat selon les modalités prévues au 3 ci-dessous ;

― Procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes ;

― Approuver l’enveloppe globale pour les indemnités compensatrices du temps consacré à l’administration de l’union ;

― Approuver le budget nécessaire aux formations des administrateurs visées au paragraphe 5 de l’article 22 ;

― Constater la variation du capital social au cours de l’exercice ;

― Délibérer sur toutes autres questions figurant à l’ordre du jour.

3° Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l’assemblée générale délibère ensuite sur la proposition motivée d’affectation des excédents répartissables présentée par le conseil d’administration successivement et s’il y a lieu sur :

― L’intérêt servi en priorité sur le montant libéré des parts sociales à avantages particuliers au plus égal au taux fixé à l’article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

― La distribution de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l’article L.523-5-1 du code rural et de la pêche maritime au prorata des parts sociales à avantages particuliers libérées dans la limite du taux fixé à l’article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération augmenté de deux points ; [**(8)**](#C8)

― L’intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales d’activité et d’épargne. Cet intérêt est au plus égal au taux fixé à l’article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

― La distribution de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l’article [L.523-5-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029947022&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20171128) du Code rural et de la pêche maritime au prorata des parts sociales libérées ;

― La répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec l’union et suivant les modalités prévues par les présents statuts ;

― La répartition de ristournes sous forme d’attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec l’union et suivant les modalités prévues par les statuts d’au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l’issue des délibérations précédentes ; les parts sociales ainsi attribuées sont dites parts sociales d’épargne ;

― La constitution d’une « provision » pour parfaire l’intérêt servi aux parts sociales ;

― La constitution d’une « provision » pour ristournes éventuelles ;

― La dotation des réserves facultatives.

Ces décisions font l’objet, s’il y a lieu, de résolutions particulières.

**TITRE IX**

**DISSOLUTION, LIQUIDATION, DEVOLUTION,**

**FUSION ET OPERATIONS ASSIMILEES**

**Article 55**

**Responsabilité financière des associés coopérateurs**

1° Si la liquidation amiable ou judiciaire fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l’égard des créanciers qu’à l’égard des associés coopérateurs eux-mêmes, divisées entre les associés coopérateurs proportionnellement au nombre des parts sociales d’activité appartenant à chacun d’eux ou qu’ils auraient dû souscrire.

2° La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée à deux fois le montant des parts sociales d’activité qu’il a souscrites ou qu’il aurait dû souscrire.

La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur au titre des parts sociales d’épargne et des parts sociales à avantages particuliers est limitée au montant des parts détenues**.** [**(9)**](#C9)

|  |  |
| --- | --- |
| **N°** | **Commentaires** |
| **(1)** | Cf. article [R.523-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006592841&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20170404) du Code rural et de la pêche maritime  |
| **(2)** | Article 11 de la loi du 10 septembre 1947 : « *Les statuts peuvent prévoir l'émission par la coopérative de parts sociales qui confèrent à leurs détenteurs des avantages particuliers.**Ils déterminent les avantages attachés à ces parts, dans le respect des principes coopératifs.**Ces parts ne peuvent être souscrites que par les associés. Elles sont librement négociables entre eux*. »Cf. article [L.523-5-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029947022&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20170404) du Code rural et de la pêche maritime. |
| **(3)** | Il est conseillé de prévoir dans les statuts une durée minimum de détention des parts sociales à avantages particuliers et une durée de renouvellement. L’instauration de ces parts sociales ayant pour but de renforcer les fonds propres des coopératives, il est préférable de fixer une durée minimale qui peut être celle des engagements statutaires. Il convient également de prévoir la durée de renouvellement qui peut ne pas être identique à la durée initiale mais ne doit pas lui être supérieure. |
| **(4)** | Il convient de définir les avantages particuliers que la coopérative entend servir aux parts sociales à avantages particuliers.On peut ainsi prévoir :- La distribution de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l’article L.523-5-1 au prorata des parts sociales à avantages particuliers libérées dans la limite du taux fixé à l’article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération augmenté de deux points,- Un service prioritaire de l’intérêt aux parts sociales à avantages particuliers au plus égal au taux fixé à l’article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (article [L.524-2-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029947040&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20170404) du Code rural et de la pêche maritime) ;- Un intérêt aux parts sociales supérieur à celui servi aux parts sociales d’activité et aux parts sociales d’épargne, dans la limite du plafond fixé par l’article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;- Le remboursement anticipé des parts sociales à avantages particulier sur demande de l’associé coopérateur ;- …Les avantages particuliers ne peuvent pas être en contradiction avec les principes coopératifs et notamment l’impartageabilité des réserves. |
| **(5)** | Cf. Article [L.522-2-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006584239&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20170404) du Code rural et de la pêche maritime. |
| **(6)** | Les articles [R.523-1-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018680852&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20170404) et [R.523-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006592850&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20170404) du Code rural et de la pêche maritime définissent les conditions de cession et de transmission de parts entre associés ou à des tiers. |
| **(7)** | Les articles [R.523-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006592850&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20170404) et [R.523-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033278524&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20170404) du Code rural et de la pêche maritime fixent les modalités de remboursement du capital social. |
| **(8)** | Cf. Articles [L.524-2-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029947040&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20170404) et [L.523-5-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029947022&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20170404) du Code rural et de la pêche maritime. |
| **(9)** | L’article [L.526-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006584306&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20170404) du Code rural et de la pêche maritime indique que la responsabilité de l’associé coopérateur est limitée au double du montant qu’il aurait dû souscrire en application des engagements statutaires. Il en résulte que cette responsabilité du double du montant de la part ne concerne que les parts sociales d’activité. |